



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A L'OCCASION DU MAPPING 2025

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code pénal

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande faite par le service Patrimoine de la ville de Pont-Audemer.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers et organisateur d'une projection sur la voie publique

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'installation du projecteur, le stationnement sera interdit le mercredi 17 décembre 2025 de 08h00 à 17h00 sur 2 places de stationnements au droit du bar des Alliés.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des spectateurs, la circulation et le stationnement seront interdit rue de la République (sur la portion comprise entre la rue Thiers et la Rue Aristide Briand) et rue Thiers à partir du Vendredi 19 décembre 2025 jusqu'au dimanche 28 décembre 2025 de 17h30 à 20h00 (exempté les soir du 24 et 25 décembre 2025).

Article 3 : le stationnement sera interdit à partir de Vendredi 19 décembre 2025 à 12h00 jusqu'au lundi 29 décembre 2025 à 10h00, sur 2 places de stationnements au droit de Bar le Biscornu afin de permettre le stockage des barrières BAAVA. Des barrières de police seront installées afin de sécuriser ce stockage.

Article 4 : Lors des projections le dispositif anti-véhicule bélier sera défini comme suit :

- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Rue Thiers (Barrière BAAVA)
- Rue de la République intersection avec la rue Aristide Briand (Barrière BAAVA)

Article 5 : La mise en place des panneaux, barrières et dispositifs anti-véhicule bélier sera effectué par les services communautaires.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière

de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 9 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation, le Maire Adjoint, en charge de la prévention et des sécurité

Dominique BURET

